



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240104-2024-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2024

Publication : 11/01/2024

ARRÊTÉ

relatif à la participation des membres adhérents de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs aux dépenses de l'EPTB Seine Grands Lacs pour l'exercice 2024.

Le Président,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 1969 relatif à la constitution de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, entre la Ville de Paris et les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 relatif à la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) en syndicat mixte ouvert dénommé « Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs » et portant approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°2017-12/07 du 21 décembre 2017 relative à la révision de ses statuts et visant à permettre l'adhésion des EPCI-FP de Troyes-Champagne-Métropole et la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier-Der et Blaise ;

VU la délibération n°2020-48/CS du 12 novembre 2020 relative à la révision de ses statuts et visant à permettre l'adhésion de la Métropole du Grand Paris, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et de la Région Grand Est ;

VU l'article 13.1 de ces statuts ;

VU le budget primitif 2024 de l'EPTB Seine Grands Lacs approuvé par son Comité Syndical le 11 décembre 2023 (délibération 2023-66/CS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant total de la contribution 2024 des membres s'élève à **12 000 000 €** en section de fonctionnement au chapitre 74 « dotations et participations » ;

ARTICLE 2 : La répartition entre les membres est la suivante :

- Métropole du Grand Paris : 4 492 216,46 € ;
- Ville de Paris : 2 383 312,15 € ;
- Département de la Seine-Saint-Denis : 1 793 134,15 € ;
- Département du Val-de-Marne : 1 793 134,15 € ;
- Département des Hauts-de-Seine : 1 191 656,08 € ;
- Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole : 172 900,00 € (1€ par habitant, soit 172 900 habitants, population légale 2019, INSEE) ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux : 107 252,00 € (1€ par habitant, soit 107 252 habitants, population légale 2019, INSEE)
- Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise : 56 395,00 € (1€ par habitant, soit 56 395 habitants, population légale 2019, INSEE) ;
- Région Grand Est : 10 000 € (forfait).

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de l'établissement. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du département de Paris, ainsi qu'à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

Paris, le 4 janvier 2024,

Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr